

## **CONVENTION REGIONALE DE COLLABORATION ENTRE LA DREETS ET L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 2021-2023**

### **ENTRE:**

**La direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, représentée par sa  
directrice**

**Madame Valérie Decroix**

**ci-après dénommée « DISP »**

### **ET**

**La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
représenté par son Directeur**

**Monsieur Patrick Olivier**

**ci-après dénommé « DREETS »**

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi pénitentiaire N°2009-1436 du 24 novembre 2009 et plus particulièrement ses articles 1 et 27

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D. 88 à D. 92, D. 429, D. 479 et D. 480 du CPP

Vu les règles pénitentiaires Européennes (RPE) n° 26 - 1 à 26 – 17

Vu la circulaire relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

## Préambule

Depuis plusieurs années, une politique conjointe est engagée entre le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail, de l'Insertion et de l'Emploi pour permettre aux personnes placées sous-main de justice d'accéder aux services de droit commun et ainsi de préparer leur réinsertion dans la vie active en prévenant les risques de récidive.

Au 1er janvier 2021, 221 402 personnes étaient prises en charge par l'administration pénitentiaire : 158 729 en milieu ouvert et 62 673 personnes détenues hébergées. Les personnes écrouées non détenues (en aménagement de peine) représentaient 13 262 personnes.

La DISP de Lille comptait 6239 personnes écrouées détenues et 1114 personnes écrouées en aménagement de peine.

Les personnes détenues sont plutôt jeunes (27.4% ont moins de 25 ans avec un âge moyen de 32,6 ans) avec un niveau de formation infra V ou infra III (nouvelle nomenclature pour environ les 2/3 d'entre elles). Près de la moitié (46,5 %) sont sans diplôme, 13% relèvent de l'illettrisme et 5% ne parlent pas – ou de façon rudimentaire – le français.

Aussi, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France décident de poursuivre leur collaboration en signant une convention régionale.

Cette convention s'inscrit dans un double cadre :

- La loi pénitentiaire renforce la politique de prise en charge pluridisciplinaire des personnes sous-main de justice et favorise le prononcé des aménagements de peine. Par la réorganisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), cette loi recentre l'action de ces services sur la prévention de la récidive dans sa dimension sociale et criminologique et la généralise à tous les établissements grâce aux règles pénitentiaires européennes (RPE) ainsi qu'aux règles européennes de la probation (REP);
- Avec le Comité Régional de l'Inclusion dans l'Emploi (CRIE), la DREETS se fixe de nouveaux objectifs pour mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises au plus près des territoires. Il propose une offre de service réaliste et personnalisée aux demandeurs d'emploi, mobilise l'offre de service des employeurs au bénéfice des demandeurs d'emploi et prévoit l'adaptation de son action aux besoins des territoires.

## **Les acteurs de la convention**

### **1. L'administration**

#### **pénitentiaire**

##### **L'exécution des peines**

L'administration pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales, en milieu fermé dans les établissements pénitentiaires et en milieu ouvert, avec ou sans détention préalable. Elle prend en charge les personnes placées sous-main de justice, prévenues ou condamnées, hommes et femmes majeurs et participe à la prise en charge des mineurs incarcérés.

##### **La réinsertion sociale, partie intégrante de la prévention de la récidive**

En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'administration pénitentiaire met en place des dispositifs d'insertion qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ou d'une mesure d'aménagement de peine : hébergement, emploi, formation, ou suivi médical par exemple.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

Les SPIP interviennent ainsi auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées), et en milieu ouvert auprès des personnes libres sur saisine des autorités judiciaires pour la mise en œuvre de certaines mesures alternatives aux poursuites, des mesures présentielles et des mesures post-sententielles.

### **2. La DREETS**

La DREETS assure le pilotage des politiques publiques en matière d'inclusion (insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, logement et hébergement d'urgence). Les objectifs sont les suivants :

- orienter chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours ;
- inscrire la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours dans l'ensemble des outils de la politique de l'emploi pour rendre efficient le triptyque emploi-formation-accompagnement ;
- innover et expérimenter de nouveaux dispositifs pour s'adapter aux besoins des personnes ;
- renforcer la territorialisation des politiques d'insertion par la globalisation des moyens au sein du fonds d'inclusion dans l'emploi ;
- renforcer les liens entre les structures d'insertion, les entreprises adaptées, les entreprises et leurs branches.

Ces actions sont menées en étroite collaboration avec les acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, les missions locales et les Cap emploi).

Considérant le préambule de la présente convention-cadre régionale, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La DISP et la DREETS décident de renforcer leur coopération au bénéfice de la réinsertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, hébergées ou non hébergées par l'administration pénitentiaire.

L'objectif est de combiner l'intervention des différents niveaux décisionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des acteurs emploi et formation pour éviter toute rupture entre les actions réalisées en détention et celles qui devront être menées à l'extérieur, afin de favoriser une insertion sociale et professionnelle réussie des personnes détenues. Cette articulation implique notamment la construction de partenariats avec les acteurs économiques locaux et la mobilisation des décideurs institutionnels.

Les diverses situations juridiques de ces personnes, lorsqu'elles sont détenues ou libérées, influencent les conditions dans lesquelles elles peuvent accéder à la formation et à l'emploi. La prise en compte des besoins de cette population implique que soient réalisées un certain nombre d'actions en milieu carcéral, et mises en place des modalités de suivi adaptées après leur libération, afin d'éviter notamment les ruptures de parcours.

## **Article 2 - Cadre des interventions**

### **2.1.- Cadre d'intervention des directions régionales**

Le cadre d'intervention auprès des personnes sous écrou et hébergées par l'administration pénitentiaire s'inscrit dans le respect de la réglementation notamment du service public de l'emploi (SPE). Il répond aux exigences des règles définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en ce qui concerne le recueil, le traitement, la diffusion et la destruction des données à caractère personnel ainsi que le droit d'accès et de rectification de ces données.

Les personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) non hébergées par l'administration pénitentiaire, y compris les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine (liberté conditionnelle, détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur) ou d'une mesure de libération sous contrainte (LSC) relèvent de l'offre de service de droit commun. Toutefois, afin de prendre en compte la vulnérabilité spécifique de ces publics, notamment au moment charnière de la libération, et afin d'éviter des ruptures de parcours, des modalités d'intervention adaptées restent souhaitables.

### **2.2. - Mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**

Le SPIP est le garant de l'articulation et de la complémentarité des actions d'insertion professionnelle proposées par les partenaires (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale, organismes de formation professionnelle) et par les prestataires privés (associations, entreprises) aux personnes détenues en établissement pénitentiaire en gestion publique ou en gestion déléguée. Ce rôle pivot du SPIP est concrétisé par l'élaboration, en concertation avec les différents acteurs, d'un protocole d'intervention définissant les missions, les rôles et les modalités d'intervention de chaque partenaire ou prestataire.

Des temps d'échanges entre les partenaires en détention sont organisés sous la responsabilité du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Ces temps d'échanges entre professionnels

permettent de mieux appréhender les demandes de la population pénale en matière d'accompagnement vers le retour à l'emploi, de connaître les réponses pouvant être apportées par les intervenants extérieurs et enfin, de repérer les complémentarités et les articulations à mettre en place afin de répondre de façon efficace aux besoins de la population pénale. Ces échanges peuvent également contribuer à l'élaboration des plans de formation construits à partir des analyses du marché du travail local.

### **Article 3 – Cadre opérationnel : le chaînage des acteurs**

#### **3.1 – Engagements pendant la détention**

Les engagements de la part de la DISP et de la DREETS visent à :

- favoriser l'enchaînement sécurisé des étapes clés des parcours afin d'anticiper et d'éviter les ruptures d'accompagnement dans un parcours du PPSMJ ;
- améliorer le chaînage des acteurs par une meilleure connaissance et une articulation des offres de service ;
- renforcer la communication entre les acteurs sur l'accompagnement des PPSMJ et développer les partenariats ;
- favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun des PPSMJ et à la levée des freins périphériques.

##### **3.1.1 - Engagements du SPIP**

Le SPIP s'engage à :

- inviter systématiquement Pôle emploi et les Missions locales à participer aux **commissions d'orientation et d'insertion**. Ces commissions ont pour objectif la coordination de la majorité des activités d'insertion (orientation, mobilisation, accès externe à la formation et à l'emploi, gestion de problématiques sociales-notamment le logement) au sein des établissements pénitentiaires ;
- impliquer les acteurs du SPE dans **les programmes personnalisés d'accompagnement vers l'insertion professionnelle (PPAIP)** à la fois dans le choix des prestataires, la définition du contenu des ateliers, et l'orientation des publics. Le PPAIP est un dispositif d'orientation et de mobilisation à destination des personnes placées sous-main de justice, piloté par le SPIP ;

Sur le plan des moyens humains et matériels, il s'engage à :

- désigner un interlocuteur référent sur la thématique de l'insertion professionnelle, contact privilégié des partenaires du SPE ;
- utiliser systématiquement l'outil de cryptage PLEX mis à disposition par le ministère de la justice.

##### **3.1.2 - Engagements des établissements pénitentiaires**

Les établissements pénitentiaires s'engagent à :

- inviter systématiquement les CPEJ et les conseillers missions locales dans **les comités locaux de formation**, pour leur expertise sur le marché du travail ;
- impliquer les partenaires du SPE dans les projets locaux de création de **SIAE intramuros**.

Sur le plan des moyens humains et matériels, ils s'engagent à :

- assurer la présence des personnes détenues quand un rendez-vous est programmé

avec un partenaire du SPE

### **3.1.3 - Engagements pour favoriser les parcours professionnels des PPSMJ au sein d'une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), des entreprises adaptées et des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)**

Le Pacte Ambition IAE de 2019 souhaite développer le rôle de l'IAE pour les personnes sous-main de justice. L'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 indique que l'insertion par l'activité économique (IAE) s'adresse également aux personnes sous-main de justice. L'insertion par l'activité économique apparaît comme une bonne solution soit comme alternative à l'incarcération, soit comme approche insérante du travail pendant la période d'incarcération, soit comme solution en fin de période d'incarcération dans le cadre par exemple d'un aménagement de peine.

Les entreprises adaptées sont des entreprises du milieu ordinaire de travail qui emploie au moins 55% de travailleurs reconnus travailleurs handicapés. La vocation de l'entreprise adaptée, à travers la mise en emploi, est de soutenir l'identification ou la consolidation du projet professionnel et d'accompagner la réalisation de ce projet. Les entreprises adaptées peuvent accueillir des PPSMJ en fin de parcours.

L'article 33 de la loi pénitentiaire de du 24 novembre 2009 modifié par l'article 77 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel permet dorénavant l'implantation des entreprises adaptées (EA) en établissement pénitentiaire. L'entreprise adaptée en milieu pénitentiaire ouvre, pour les personnes détenues reconnues handicapées, l'accès à un parcours professionnel accompagné. Ce parcours, initié au sein de l'établissement pénitentiaire, peut être poursuivi à la sortie de détention.

Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) regroupent des entreprises souhaitant recruter des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Le GEIQ vise à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi ;
- répondre aux besoins des entreprises par le recrutement d'un personnel formé spécifiquement à leurs métiers.

Les PPSMJ sont éligibles à un GEIQ en fin de parcours.

A ce titre, la DISP et la DREETS s'engagent à :

- développer les projets d'implantation de structure de l'IAE et d'entreprises adaptées au sein du milieu carcéral, en rencontrant les porteurs de projet pour sécuriser les conditions de réussite de leur projet ;
- encourager l'essaimage de structure de l'IAE dédiées à l'accompagnement des PPSMJ en milieu ouvert ;
- promouvoir auprès des SPIP et du SPE l'utilisation de la Plateforme de l'Inclusion comme outil d'orientation des PPSMJ en fin de parcours vers une structure de l'IAE, des entreprises adaptées ou des GEIQ ;
- inviter les acteurs de l'IAE, des entreprises adaptées ou les GEIQ au sein des forums emplois ;
- promouvoir le travail pénitentiaire dans le recours à la commande publique et aux clauses sociales privées.

### **3.1.4 - Engagements sur le travail d'intérêt général (TIG)**

Les parties prenantes s'engagent à promouvoir l'accueil de personnes en TIG au sein des structures par l'activité économique ainsi que dans les structures relevant de l'économie sociale et solidaires.

### **3.1.5 Engagements auprès des personnes libérées définitivement ou en aménagement de peine, ou sous surveillance électronique**

Les personnes, sorties de détention dans le cadre d'une libération définitive, d'un aménagement de leur peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur ou détention à domicile sous surveillance électronique) ou dans le cadre d'une mesure de libération sous contrainte (LSC), lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, peuvent être orientées par le SPIP vers le SPE.

### **3.1.6 - Partenariats avec le service public de l'emploi**

Les engagements de la DREETS et de la DISP s'inscrivent en complémentarité avec les actions de partenariat menées avec le service public de l'emploi (SPE) en Hauts-de-France: Pôle emploi, Cheops et l'AREFIE (Association Régionale des Élus pour la Formation, l'Insertion et l'Emploi).

Depuis 1993, Pôle emploi et l'administration pénitentiaire dispose de convention cadre nationale de collaboration qui se déclinent en région.

La dernière convention cadre nationale couvre la période 2020 – 2022 et dans les Hauts-de-France la déclinaison régionale a été signée le 28 avril 2021 à la DISP de Lille.

Ces deux conventions sont en annexe du présent document.

La DREETS et la DISP ont signé en 2021 une convention de partenariat avec l'AREFIE (cf annexe). Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat autour d'un projet régional visant à réinsérer le public sous-main de justice de 16 à 25 ans révolus, favorisant ainsi la lutte contre la récidive, par l'accès à la formation, à l'emploi et aux dispositifs de droit commun.

La DREETS, la DISP et Cheops Hauts-de-France ont engagé des travaux sur l'élaboration d'une convention régionale visant à favoriser l'insertion et l'accompagnement des PPMSJ en situation de handicap. Cette convention devrait être signée en 2022. Les pistes d'actions portent notamment sur :

- La co-animation d'un séminaire d'acculturation réciproque entre les services ;
- La mise en place de rencontres tripartites PPSMJ, SPIP, Cap emploi afin de mieux appréhender le diagnostic pour l'élaboration du parcours d'insertion ;
- A apporter, au besoin, un avis quant à la pertinence du parcours professionnel au regard des limitations liées au handicap.

### **Article 7- Instances de suivi**

Le suivi régional de la mise en œuvre de la convention est assuré par un comité de pilotage régional composé du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la directrice interrégionale des services pénitentiaires et des partenaires à la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

### Article 8 - Communication

La DISP et la DREETS s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention remplace prend effet le 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans.

Elle est signée pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Fait à Douai, le **1 8 NOV. 2021**

*Madame Valérie DECROIX  
Directrice Interrégionale des Services  
Pénitentiaires DE LILLE*



*Monsieur Patrick Olivier  
Directeur régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités*